

THE STRALEM FUND

Société d'Investissement à Capital Variable

11, rue Aldringen

L - 1118 Luxembourg

RCS Luxembourg B July 27, 2008

Art. 1. Il est constitué, entre les souscripteurs et toute personne qui pourra en détenir des actions, une Société sous la forme juridique d'une « Société d'investissement à capital variable », dénommée THE STRALEM FUND (ci-après « la Société »).

Art. 2. La Société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date des présents Statuts. Elle peut être dissoute moyennant une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires adoptée selon le mode requis pour l'amendement des présents Statuts, ainsi que le prévoient les dispositions de l'Article 27 ci-après.

Art. 3. L'objet unique de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières négociables et en autres actifs dont question dans la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (ci-après la « Loi de 2002 »), en application des dispositions de la politique d'investissement et des restrictions en matière d'investissement établies par le Conseil (ci-après le « Conseil ») dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toute mesure et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à la réalisation et à l'accomplissement de son objet, dans les limites prévues par la Loi de 2002 ou toute loi remplaçant ou modifiant celle-ci

Art. 4. Le siège social de la Société est établi dans la ville de Luxembourg, au grand-duché de Luxembourg. Des succursales ou autres bureaux peuvent être établis tant au Luxembourg qu'à l'étranger sur simple résolution du Conseil.

Dans l'éventualité où le Conseil jugerait que des événements politiques, économiques ou sociaux exceptionnels se sont produits ou qu'ils sont imminents et qu'ils sont de nature à interférer avec les activités normales de la Société à son siège social, ou à entraver les communications entre ledit siège social et les correspondants de la Société à l'étranger, le siège social pourra être temporairement déplacé à l'étranger jusqu'à la cessation complète de cette situation anormale. Ces mesures temporaires n'auront

aucun effet sur la nationalité de la Société qui, nonobstant le transfert temporaire de son siège social, restera une société de droit luxembourgeois.

Art. 5. Le capital de la Société sera représenté par des actions sans valeur nominale et sera en permanence équivalent au total net des actifs de tous les compartiments de la Société, comme prévu à l'Article 22 des présents Statuts.

Le capital social minimal de la Société s'élèvera à l'équivalent en USD du capital minimal stipulé dans la Loi de 2002.

À la date de constitution de la Société, le capital initial s'élève à 50.000.- USD (cinquante mille US Dollars) représenté par cinq cents (500) actions de capitalisation nominatives du compartiment US EQUITY sans valeur nominale.

La Société constitue une seule et même entité juridique et, aux fins de ses relations avec ses actionnaires, chaque compartiment sera réputé être une entité distincte. La Société constitue une seule et même entité juridique et, aux fins de ses relations avec ses actionnaires, chaque compartiment sera réputé être une entité distincte.

Le Conseil est autorisé, sans restriction aucune et à tout moment, à émettre des actions entièrement libérées conformément à l'article 23 des présents Statuts, à la Valeur nette d'inventaire ou à la Valeur nette d'inventaire respective par action, déterminée conformément aux dispositions de l'article 22 des présents Statuts, sans que soit réservé aux actionnaires existants un droit de préférence quelconque relativement à la souscription des actions à émettre. Le Conseil peut déléguer à tout administrateur ou tout responsable dûment habilité de la Société ou à toute autre personne dûment habilitée, la charge d'accepter des souscriptions en vue de livrer les nouvelles actions et d'en recevoir le paiement.

Ces actions peuvent, en fonction de la décision prise à cet effet par le Conseil, appartenir à des compartiments différents ; conformément à l'article 3 des présents Statuts, le produit de l'émission de chaque compartiment sera investi en valeurs mobilières ou autres actifs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels ou des zones monétaires, ou dans des types spécifiques de valeurs mobilières, en exécution de décisions prises périodiquement par le Conseil pour chaque compartiment.

Le Conseil est autorisé à créer, au sein de chaque compartiment, différentes catégories et sous-catégories se caractérisant par leur propre politique en matière de distribution de dividendes (actions de distribution, actions de capitalisation), leur propre devise de référence et leur structure de commissions ou par toute autre particularité à déterminer par le Conseil.

L'ensemble des règles applicables aux classes s'applique également mutatis mutandis aux classes et aux catégories d'actions.

Le paiement de dividendes, en ce qui concerne les actions de distribution, se fera pour les actionnaires détenteurs d'actions nominatives, à l'adresse inscrite au Registre des actionnaires tandis que le montant correspondant dû aux actions de capitalisation restera placé dans la Société en leur nom.

Le Conseil peut en outre décider de fractionner les actions d'un compartiment ou d'une catégorie/sous-catégorie d'actions de la Société ou, inversement, de les regrouper.

Aux fins de déterminer le capital de la Société, les actifs nets attribuables à chaque compartiment devront, s'ils ne sont pas libellés en USD, être convertis en USD, et le capital sera égal au total des actifs nets de tous les compartiments.

Art. 6. Les actions seront émises soit en tant qu'actions nominatives, soit en tant qu'actions au porteur.

Pour les actions au porteur, des certificats seront, le cas échéant, émis dans les coupures choisies par le Conseil. Seuls les certificats représentant un nombre entier d'Actions seront émis.

Si un titulaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, des frais ne pourront pas lui être portés en compte. Si un titulaire d'actions au porteur sollicite la conversion de ses actions au porteur en actions nominatives, le Conseil pourra, à sa discrétion, prélever une commission à charge de cet Actionnaire en vue de couvrir les frais administratifs exposés lors d'un tel échange.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs ou par un administrateur et par un fondé de pouvoir dûment autorisé à cet effet par le Conseil. Les signatures des administrateurs pourront être manuscrites ou imprimées. La signature du fondé de pouvoir mandaté à cet effet sera manuscrite. La Société pourra émettre des certificats d'actions provisoires dans des formes qui seront déterminées par le Conseil.

Les actions nominatives seront inscrites au registre des actionnaires. Dans le cas d'actions nominatives, si le Conseil décide que les actionnaires peuvent obtenir des certificats d'actions et si un actionnaire n'indique pas spécifiquement son choix de recevoir des certificats d'actions, il recevra en lieu et place une confirmation des actions qu'il détient.

Dans le cas d'actions nominatives, les fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Il n'est pas conféré de droit de vote aux fractions d'actions, mais elles donneront droit à une fraction correspondante, le cas échéant, du produit de la liquidation et des dividendes.

S'agissant des actions nominatives, toutes les actions émises par la Société seront inscrites au Registre des actionnaires, qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes que la Société désignera à cette fin. Ledit

Registre contiendra le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, son lieu de résidence ou son domicile, pour autant que ces coordonnées aient été communiquées à la Société, de même que le nombre d'actions qu'il détient, le compartiment à laquelle elles appartiennent, ainsi que le montant payé pour chacune des actions.

Dans le cas d'actions nominatives, les transferts d'actions seront inscrits au Registre des actionnaires et chaque inscription sera signée par un ou plusieurs responsables de la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil.

Le transfert d'actions nominatives s'effectuera par le biais d'une déclaration écrite de transfert à porter au Registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par des personnes dûment habilitées à cet effet par le biais de procurations.

Chaque titulaire d'actions nominatives doit fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les notifications et avis émanant de la Société pourront lui être envoyés. Cette adresse sera inscrite au Registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire ne communiquerait pas son adresse, la Société pourra autoriser l'inscription au Registre des actionnaires d'une mention à cet effet, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être celle du siège social de la Société, ou toute autre adresse qui sera enregistrée de la sorte par la Société, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par ledit actionnaire.

L'actionnaire peut, à tout moment, faire modifier son adresse inscrite au Registre des actionnaires par le biais d'une notification écrite parvenant au siège social de la Société, ou, le cas échéant, à toute autre adresse périodiquement précisée par la Société.

Les actionnaires sont autorisés à demander l'échange de leurs actions au porteur contre des actions nominatives ou inversement. Le Conseil pourra, à son entière discrétion, prélever des frais à cet effet.

Les actions peuvent être émises après acceptation de la souscription. Le souscripteur aura la jouissance des actions qu'il a acquises lorsque les actions auront été émises et que le paiement du prix d'achat aura été effectué.

Lorsque tout actionnaire est en mesure de soumettre à la Société une pièce jugée probante attestant que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata pourra, à sa demande, être émis aux conditions et moyennant les garanties que la Société pourra déterminer, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra fixer.

Dès l'émission d'un nouveau certificat d'actions, lequel portera la mention qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat d'origine, sur la base duquel le nouveau certificat a été émis, sera sans valeur.

Les certificats d'action détériorés ou abîmés pourront être échangés contre des nouveaux sur ordre de la Société. Les certificats détériorés ou abîmés seront remis à la Société et annulés immédiatement.

La Société peut, à sa discrétion, comptabiliser à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat d'actions, ainsi que toutes les dépenses

raisonnablement exposées par la Société relativement à l'émission et à l'enregistrement de celui-ci ou relativement à l'annulation de l'ancien certificat d'actions.

Art. 7. Le Conseil est autorisé à imposer les restrictions qu'il jugera nécessaires dans le but de garantir qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par (a) toute personne en infraction avec la loi ou les exigences de tout pays ou autorité publique, ou par (b) toute personne dans une situation qui, de l'avis du Conseil, serait susceptible d'occasionner à la Société des obligations d'ordre fiscal ou de lui faire subir d'autres désavantages pécuniaires qui, à défaut, n'auraient pas été subis par la Société.

Plus spécifiquement, la Société pourra limiter ou interdire la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, et sans limitation aucune, par des « ressortissants des États-Unis d'Amérique », tel que défini ci-après. À ces fins, la Société pourra :

a) refuser l'émission de toute action et l'enregistrement de tout transfert d'action lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété effective de cette action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société ;

b) à tout moment, exiger de toute personne dont le nom figure au Registre des actionnaires ou de toute personne cherchant à enregistrer le transfert d'actions au Registre des actionnaires, de lui fournir tout renseignement, étayé par une déclaration sous serment, qu'elle pourrait estimer nécessaire en vue de déterminer si la propriété effective de ces actions revient éventuellement à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société ; et

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire tel que défini ci-avant, s'il apparaît que cette personne déchu du droit d'être actionnaire de la Société, est, soit seule, soit avec d'autres personnes, le propriétaire effectif des actions. Dans ce cas, la procédure suivante sera d'application :

1) La Société enverra un avis (dénommé ci-après « l'avis de rachat ») à l'actionnaire possédant les titres ou figurant au Registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter, lequel avis spécifiera les actions à racheter tel que précisé ci-dessus, le prix à payer pour ces actions et l'endroit où le Prix de rachat relatif aux actions sera réglé. Un tel avis pourra être envoyé à cet actionnaire par lettre recommandée dûment affranchie, expédiée à sa dernière adresse connue ou à celle figurant dans les registres de la Société.

Dès la fermeture des bureaux le jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être actionnaire, et les actions qu'il détenait précédemment seront annulées ;

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans tout avis de rachat seront rachetées (dénommé ci-après « le Prix de rachat ») sera un montant égal à la Valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment en question de la Société, calculé conformément à l'article 22 des présents Statuts ;

3) Le paiement du Prix de rachat sera effectué dans la devise de référence du compartiment concerné ; le montant correspondant sera déposé par la Société auprès d'une banque (en fonction des précisions figurant dans l'avis de rachat) en vue de procéder au paiement de ce bénéficiaire. Dès le dépôt du prix de rachat dans les conditions précitées, aucune personne ayant un intérêt dans les actions mentionnées dans cet avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit relativement à ces actions ni à l'une d'entre elles, ni ne pourra exercer aucun recours contre la Société ou ses actifs, à l'exception du droit de l'actionnaire s'avérant être le propriétaire des actions de recevoir de la banque le montant susdit ainsi déposé (sans intérêts).

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent article ne pourra en aucun cas être remis en question ni invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des Actions dans le chef d'une personne, ou qu'une Action appartiendrait à une personne autre que ne le pensait la Société à la date de l'envoi de tout avis de rachat, à la seule condition dans ce cas que la Société ait exercé lesdits pouvoirs de bonne foi ; et

d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne n'étant pas autorisée à être actionnaire de la Société.

Lorsqu'elle est utilisée dans les présents Statuts, l'expression « ressortissant des États-Unis d'Amérique » désignera tout citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, tout partenariat ou société créé(e) ou existant(e) dans tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique.

Art. 8. Toute Assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera l'ensemble des actionnaires de la Société si les décisions à prendre intéressent l'ensemble des actionnaires. Ses résolutions engageront tous les actionnaires de la Société, quel que soit le compartiment dont font partie les actions qu'ils détiennent. Elle aura les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes relatifs aux opérations de la Société. Toutefois, si les décisions ne concernent que les droits spécifiques des actionnaires d'un compartiment, ces décisions devront être prises par une Assemblée générale représentant les actionnaires de ce compartiment.

Art. 9. Conformément aux lois en vigueur au Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au Luxembourg au siège social de la Société, ou en tout autre lieu au Luxembourg ainsi qu'il sera spécifié dans la convocation à l'Assemblée, le premier jeudi du mois d'octobre à 15 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg (dénommé ci-après « Jour ouvrable »), l'Assemblée générale annuelle aura lieu le Jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourrait

avoir lieu à l'étranger si, de l'avis formel et définitif du Conseil, des circonstances exceptionnelles l'exigeaient.

D'autres assemblées des actionnaires pourraient être organisées à l'heure et à l'endroit spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Art. 10. Le quorum et les délais prévus par la loi régiront la convocation et la tenue des Assemblées des actionnaires de la Société, sauf disposition contraire dans les présents Statuts.

Chaque action complète de tout compartiment et indépendamment de la valeur nette d'inventaire par action au sein du compartiment donnera droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit une autre personne comme son mandataire.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, les résolutions d'une assemblée d'actionnaires dûment convoquée seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le Conseil pourra arrêter d'autres conditions que les actionnaires devront remplir pour pouvoir participer à une assemblée des actionnaires.

Art. 11. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil, conformément à l'article 70 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle qu'amendée).

Art. 12. La Société sera gérée par un Conseil composé d'au moins trois membres ; les membres du Conseil ne doivent pas nécessairement être des actionnaires de la Société.

Les Administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période de trois ans, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et nommés, étant entendu, toutefois, qu'un Administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment aux termes d'une résolution adoptée par les actionnaires.

Au cas où un poste d'Administrateur deviendrait vacant pour cause de décès, de départ à la retraite ou de tout autre motif, les Administrateurs restants pourraient se réunir et élire, à la majorité des voix, un Administrateur chargé de pourvoir à ce poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 13. Le Conseil peut choisir parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le Conseil désignera également un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un administrateur et qui sera chargé d'établir les procès-verbaux de la réunion du Conseil et de l'Assemblée des actionnaires. Le Conseil se réunira sur convocation de deux Administrateurs quels qu'ils soient, à l'endroit indiqué dans la convocation à la réunion. Si un président a été nommé, il présidera toutes les assemblées d'actionnaires et réunions du Conseil. S'il n'a pas été désigné ou en son absence, les actionnaires ou le Conseil pourront désigner un autre Administrateur comme président à titre temporaire par un vote à la majorité des voix des administrateurs présents à cette assemblée.

Une convocation écrite à une réunion du Conseil sera adressée à tous les Administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de ces circonstances sera indiquée dans la convocation à la réunion. Il peut être passé outre à ce mode de convocation moyennant accord écrit de chaque Administrateur. Il ne sera pas nécessaire d'envoyer une convocation distincte pour chacune des réunions tenues aux heures et lieux précisés, si un calendrier des réunions a été préalablement adopté par résolution du Conseil.

Tout Administrateur pourra participer à toute réunion du Conseil en désignant par écrit un autre administrateur qu'il aura désigné comme son fondé de pouvoir. Les administrateurs peuvent également voter par écrit.

Des réunions du Conseil peuvent également être tenues par téléphone ou par télé- ou vidéoconférence.

Les Administrateurs ne peuvent exercer leurs droits que dans le cadre de réunions, dûment convoquées, du Conseil. Les administrateurs ne peuvent engager la Société en agissant individuellement, sauf disposition expressément prévue aux termes d'une résolution du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer ou agir valablement que si deux Administrateurs au moins sont présents ou représentés à une réunion du Conseil. Les décisions seront prises à la majorité des votes des Administrateurs présents ou représentés à cette réunion. Dans l'éventualité où, lors d'une réunion, il y aurait parité des voix pour ou contre une résolution, le président de séance disposera d'une voix prépondérante.

Les résolutions du Conseil peuvent aussi être prises sous forme d'une ou plusieurs déclarations écrites, signées par tous les Administrateurs.

Le Conseil pourra périodiquement nommer des responsables de la Société, y compris un directeur général, un secrétaire, des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou d'autres responsables qu'il estimera nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la Société. Toute nomination de cet ordre pourra être révoquée à tout moment par le Conseil. Les responsables ainsi désignés ne doivent pas nécessairement être des administrateurs ni des actionnaires de la Société. Les responsables désignés auront, sauf disposition contraire des présents Statuts, les pouvoirs et obligations conférés par le Conseil.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière de la Société et ses pouvoirs d'exécution de tout acte d'application de la politique de la Société et de concrétisation de ses objectifs à des personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil.

Art. 14. Les procès-verbaux de toute réunion du Conseil seront signés par le président à titre temporaire qui aura présidé ladite réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux qui pourraient être produits dans le cadre d'une action judiciaire ou à toute autre occasion seront signés par ce président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 15. Le Conseil aura le pouvoir, sur la base du principe de la répartition des risques, de déterminer la politique générale et d'investissement de la

Société pour les investissements afférents à chaque compartiment et les orientations à suivre pour la gestion et les affaires de la Société.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs de gestion quotidienne des affaires de la Société et ses pouvoirs d'exécuter tout acte visant à la mise en application de la politique de la Société et à la réalisation de ses objectifs, à des personnes physiques ou morales agissant sous la supervision du Conseil.

Dans le cadre de la conduite et de la gestion de ses affaires, la Société n'effectuera pas d'investissements ni n'entreprendra d'activités relevant des restrictions d'investissement telles que susceptibles d'être imposées aux termes de la Loi de 2002 ou de lois et règlements des pays dans lesquels les Actions sont proposées au public ou qui pourront être adoptées périodiquement par des résolutions du Conseil et qui seront décrites dans tout prospectus d'émission d'actions y afférent.

En vue de déterminer et de mettre en œuvre la politique d'investissement, le Conseil pourra décider que les actifs de la Société seront investis en :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;

b) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé dans un État membre de l'Union européenne ou tout autre pays dont question au point c) du présent, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et/ou

c) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un État non membre de l'Union européenne, soit négociés sur tout autre marché réglementé dans un État non membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que la Bourse choisie soit implantée dans un État non membre de l'Union européenne : tous les pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, du continent américain et d'Afrique

d) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis récemment, pour autant que :

1) les conditions d'émission prévoient un engagement selon lequel soit déposée une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à tout autre marché réglementé qui est en fonctionnement régulier, est reconnu et ouvert au public, et pour autant que le choix de la place boursière ou du marché ait été prévu dans les documents constitutifs de l'OPCVM ;

2) cette admission intervienne dans l'année suivant l'émission.

e) actions ou parts d'OPCVM, autorisés conformément à la Directive 85/611/CEE et/ou d'autres OPC au sens des premier et deuxième tirets de l'Article 1^{er}, paragraphe (2) de la Directive 85/611/CEE, pour autant que :

1) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ; Ces autres OPC doivent avoir été être agréés conformément aux lois de l'État membre de l'UE ou aux lois de la Norvège, de la Suisse ou des États-Unis d'Amérique, de Guernesey et de Jersey ;

2) le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou les actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles en matière de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt, de ventes à découvert de valeurs mobilières négociables et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE ;

3) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation des actifs et passifs, des bénéfices et des opérations de la période comptable considérée ;

4) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts ou d'actions d'autres OPCVM ou d'autres OPCV, ne dépasse pas 10 %.

L'acquisition de parts ou actions d'autres OPC auquel la Société est liée par une gestion commune ou contrôlée par le biais d'une participation majeure directe ou indirecte ne pourra être autorisée que dans le cas d'un OPC qui, dans le respect de ses réglementations de gestion ou de ses Statuts, est spécialisé dans un secteur géographique ou économique donné.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé dont question aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (les « dérivés OTC »), pour autant que :

1) les actifs sous-jacents consistent en instruments couverts par l'article 41, paragraphe (1) de la Loi de 2002, en indices financiers, aux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquelles la Société peut investir.

2) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF et

3) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet quotidiennement d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment à leur juste valeur par une transaction de compensation ; cette méthode d'évaluation sera approuvée par les réviseurs d'entreprises.

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'Article 1^{er} de la Loi de 2002, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments fait l'objet d'une réglementation aux fins de protéger les investisseurs et leur épargne, et pour autant que ces instruments soient:

- 1) émis ou garantis par un pouvoir central, régional ou local ou par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque d'investissement européenne, un État non membre de l'Union ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'une des entités fédérées, ou par un organisme public international dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres ; ou
- 2) émis par un organisme, dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés dont question aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ; ou
- 3) émis ou garantis par un établissement faisant l'objet d'un contrôle prudentiel dans le respect de critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui fait l'objet de règles prudentielles et se conforme aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant à tout le moins aussi contraignantes que celles stipulées dans le droit communautaire ; ou
- 4) émis par d'autres organismes relevant des catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient assortis d'une protection de l'investisseur équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets ci-dessus et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins EUR 10.000.000, qu'elle présente et publie ses comptes annuels dans le respect de la Quatrième Directive 78/660/CEE, et qu'il s'agisse d'une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées, soit dédiée au financement du groupe ou soit une entité affectée au financement des instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à investir, en application du principe de la répartition du risque, maximum 100 % des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que ces titres appartiennent au moins à six

émissions différentes, sans que les titres d'une même émission excèdent 30 % du montant total.

Art. 16. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société ou entreprise ne sera affecté ou invalidé du fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou responsables de la Société ont des intérêts dans cette autre Société ou entreprise, ni ne sont administrateurs, associés, responsables, ou employés de cette autre Société ou entreprise. Tout administrateur ou responsable de la Société ayant des fonctions d'administrateur, de responsable ou d'employé au sein de toute société ou entreprise avec laquelle la Société conclura un contrat ou tout autre engagement commercial ne pourra, au motif qu'il a des liens avec cette autre société ou entreprise, être empêché d'examiner toute question en rapport avec ledit contrat ou toute autre affaire, ni de voter ou d'exercer ses droits à ce sujet.

Dans l'éventualité où tout administrateur ou responsable de la Société a un quelconque intérêt personnel dans une transaction de la Société, ledit administrateur ou responsable portera cet intérêt personnel à la connaissance du Conseil et s'abstiendra d'examiner cette transaction et de voter à son sujet. En outre, l'affaire dans laquelle cet administrateur responsable a un intérêt sera communiquée à l'assemblée des actionnaires suivante.

L'expression « intérêt personnel », telle qu'utilisée dans la phrase précédente, s'entend à l'exclusion de toute relation avec, ou de tout intérêt dans, toute affaire, situation ou transaction impliquant le conseiller en investissements ou toute filiale de celui-ci, voire toute autre société ou entité, comme le Conseil d'administration pourra périodiquement en décider, à sa discrétion.

Art. 17. La Société pourra rembourser à tout administrateur ou responsable, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires et curateurs, les dépenses raisonnablement occasionnées par ses (leurs) soins dans le cadre de toute action, procès ou procédures auxquels il pourrait être partie en sa qualité, présente ou passée, d'administrateur ou de responsable de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou responsable de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il n'a pas le droit d'être indemnisé, sauf en ce qui concerne des questions en vertu desquelles il serait condamné dans le cadre de cette action, de ce procès ou de cette procédure pour négligence ou conduite grave. En cas de règlement, toute indemnisation sera versée uniquement en rapport avec les questions couvertes par ledit règlement et pour lesquelles la Société est avisée par l'avocat que la personne à indemniser n'a pas commis cette infraction. Le droit à indemnisation susmentionné n'est pas exclusif d'autres droits auxquels l'Administrateur pourrait prétendre.

Art. 18. La Société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs ou responsables auxquels le Conseil aura délégué ses pouvoirs ou par la seule signature de l'Administrateur délégué.

Art. 19. Dans les limites prévues par la Loi de 2002, les opérations de la Société et sa situation financière, y compris, notamment, ses livres comptables, seront supervisées par un réviseur d'entreprises agréé qui sera désigné par une Assemblée générale pour une période de trois années, jusqu'à la désignation de son successeur.

Le « réviseur d'entreprises » en fonction peut être remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par la Société.

Art. 20. Selon les modalités détaillées ci-après, la Société a le pouvoir de racheter à tout moment ses propres actions dans les seules limites imposées par la Loi de 2002.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le Prix de rachat sera payé dans les dix Jours ouvrables à compter du Jour d'Évaluation (ce Jour étant défini comme la date à laquelle la Valeur nette d'inventaire du compartiment en question est déterminée conformément aux dispositions de l'article 22 des présents Statuts), sous déduction des éventuelles commissions de rachat calculées au taux précisé dans le prospectus.

La Société ne sera pas tenue de racheter, lors de tout Jour d'évaluation, plus de 10 % du nombre d'Actions de tout compartiment ce Jour d'évaluation.

Dans le cas de demandes de rachat dépassant 10 pour cent de la valeur nette d'inventaire du compartiment en question lors de tout Jour d'évaluation, la Société pourra décider de reporter proportionnellement le montant des rachats au Jour d'évaluation suivant. En cas de report de rachats, les Actions concernées seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur au Jour d'évaluation où le rachat est effectué. Ces demandes seront traitées au cours de ce jour d'évaluation, en donnant la priorité aux premières demandes.

Toute demande de rachat doit être présentée et envoyée par écrit à l'initiative de l'actionnaire au siège social de la Société au Luxembourg, ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme agent chargé du rachat des actions.

Les actions représentant le capital de la Société et rachetées par la Société seront annulées.

Tout actionnaire pourra demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment à la Valeur nette d'inventaire respective des actions du compartiment en question, pour autant que le Conseil puisse imposer des restrictions concernant, entre autres, la fréquence des conversions et puisse soumettre la conversion au paiement de frais administratives.

Art. 21. La Valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment de la Société sera périodiquement calculée par la Société, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, dans le respect des décisions prises en ce sens par le Conseil (le « Jour d'évaluation »), étant entendu que dans tous les cas où un Jour d'Évaluation ne coïncide pas avec un Jour ouvrable, ce Jour d'évaluation sera reporté au jour ouvrable suivant.

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions de tout compartiment ou de tous les compartiments, de même que l'émission et le remboursement des actions d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que la conversion d'actions d'une catégorie à l'autre de ce(s) compartiment(s) :

- a) durant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse des valeurs qui est le marché principal ou la Bourse des valeurs principale où une partie substantielle des investissements de la Société attribuable au compartiment est cotée à un moment quelconque est fermé(e) (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont sensiblement restreintes ou suspendues ; ou
- b) durant l'existence de toute conjoncture économique exceptionnelle entraînant l'impossibilité de la cession ou de l'évaluation des actifs détenus par la Société et attribuables à un compartiment de la Société ; ou
- c) lorsque les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement de la Société attribuable à tout compartiment ou les prix courants sur tout marché ou toute Bourse des valeurs sont hors service ou limités ; ou
- d) au cours d'une période pendant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires en vue de procéder aux paiements relatifs au remboursement de ses Actions ou pendant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou aux paiements dus au titre du remboursement d'Actions ne peut, de l'avis du Conseil, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- e) pendant toute période pendant laquelle il existe des circonstances inhabituelles qui, de l'avis du Conseil, rendent l'évaluation des actions de l'un des compartiments de la Société impraticable ou inéquitable envers les actionnaires ; ou
- f) lorsque le rachat ou les droits de sortie sont suspendus par plusieurs fonds de placement dans lesquels la Société ou le compartiment en question sont investis ;
- g) dès lors que l'Assemblée générale au cours de laquelle il sera proposé de dissoudre la Société a été convoquée ; ou
- h) à partir de la date effective de la décision de fermer une classe d'actions.

Les Actionnaires ayant demandé d'émettre ou de se faire racheter leurs actions recevront une notification écrite les informant de cette suspension dans les sept jours qui suivent leur demande et seront informés dans les meilleurs délais de la fin de cette suspension.

La suspension affectant un compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat ou sur l'émission et le rachat des actions d'un autre compartiment.

Art. 22. La Valeur nette d'inventaire des différents compartiments est déterminée en déduisant le total des engagements correspondant à chaque compartiment du total des avoirs correspondant à chaque compartiment.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment sera exprimée dans la devise de référence du compartiment concerné. La Valeur nette d'inventaire par action sera calculée en divisant les actifs nets du compartiment par le nombre total d'actions en circulation de ce compartiment en tenant compte de l'allocation des actifs nets entre les différentes catégories d'actions existantes et sera arrondie vers le haut ou vers le bas au centième entier le plus proche.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire des différents compartiments se fera de la manière suivante :

A. Les actifs de la Société seront réputés inclure :

- a) la totalité des disponibilités en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus y afférents ;
- b) l'ensemble des traites, billets à vue et créances (y compris le produit des titres vendus, mais non livrés), à l'exception des créances d'une filiale de la Société,
- c) l'ensemble des obligations, effets à terme, actions, valeurs, titres obligataires, droits de souscription, warrants, options et autres investissements, instruments du marché monétaire et titres détenus par la Société ou auxquels elle a souscrits ;
- d) tous les instruments financiers,
- e) l'ensemble des titres, dividendes d'actions et distributions en espèces à recevoir par la Société, dans la mesure où celle-ci dispose raisonnablement de suffisamment d'informations à ce sujet (à condition que la Société puisse procéder à des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur de marché des titres, dues à des opérations ex-dividendes, ex-droits ou à des pratiques similaires) ;
- f) tous les intérêts courus sur des valeurs mobilières productives d'intérêts détenues par la Société, sauf s'ils sont inclus ou reflétés dans la valeur au principal de ce titre ;
- g) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été amortis, et à condition que lesdits frais d'établissement puissent être directement amortis du capital de la Société, et
- h) tous les autres actifs autorisés de tout type et de toute nature, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a) la valeur des disponibilités en caisse ou en dépôt, des effets, billets à vue et créances, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts déclarés et courus et non encore reçus comme précité, sera réputée être

leur montant intégral, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être intégralement versée ou perçue, auquel cas la valeur sera déterminée en déduisant le montant que le Conseil pourrait considérer comme approprié en vue de refléter la juste valeur de ces avoirs ;

b) La valeur des titres ou des instruments du marché monétaire ou des dérivés qui sont négociés ou cotés sur toute bourse de valeurs sera calculée sur la base du cours de clôture de cette bourse au Jour d'évaluation en question.

c) La valeur des titres ou des instruments du marché monétaire négociés sur tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (le « marché réglementé ») se basera sur le cours de clôture du Jour d'évaluation en question.

d) dans l'hypothèse où l'une des valeurs mobilières ou l'un des instruments du marché monétaire détenus dans le portefeuille de la Société n'est pas coté ou négocié sur toute bourse de valeurs ou sur tout marché réglementé ou si, relativement aux valeurs mobilières cotées ou négociées sur toute bourse de valeurs ou sur tout marché réglementé, le prix tel que déterminé conformément aux sous-paragraphes b) ou c) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des valeurs mobilières en question, le cours de ces valeurs sera basé sur le prix de vente tel qu'il peut être raisonnablement prévu, déterminé avec prudence et bonne foi.

e) tous les investissements, soldes de trésorerie et autres actifs de la Société exprimés dans des devises autres que la devise de référence des différents compartiments seront évalués après prise en compte du taux du marché ou des taux de change en vigueur au Jour d'évaluation en question.

f) en ce qui concerne les instruments du marché monétaire et les valeurs mobilières négociables ayant une durée résiduelle inférieure à 12 mois, le prix d'évaluation sera ajusté graduellement à la date d'échéance, d'après le prix net d'acquisition et en conservant le rendement y afférent. Si les conditions du marché devaient changer considérablement, les principes d'évaluation appliqués aux investissements considérés individuellement seraient adaptés aux nouveaux rendements du marché.

g) les parts / actions émises par tout fond commun de placement OPC seront calculées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible au Jour d'évaluation en question, telle que mentionnée ou fournie par ces fonds sous-jacents ou leurs agents ;

h) l'évaluation des swaps s'appuiera sur leur valeur de marché, laquelle dépend elle-même de divers facteurs (par exemple, le niveau et la volatilité de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt du marché, le délai résiduel du swap). Tout ajustement requis à la suite des émissions et des rachats sera réalisé par le biais d'une hausse ou d'une baisse du montant nominal des swaps, négociés à leur valeur de marché ;

i) l'évaluation des dérivés négociés de gré à gré (over-the-counter - OTC), comme les futures, les contrats à terme ou d'option non négociés sur des bourses ou d'autres marchés reconnus, s'effectuera sur la base

de leur valeur liquidative nette déterminée, conformément aux politiques arrêtées par la Société, d'après les modèles financiers reconnus sur le marché et d'une manière cohérente pour chaque catégorie de contrats. La valeur liquidative nette d'une position dérivée doit être comprise comme étant égale au bénéfice / à la perte net(te) non réalisé(e) relativement à la position en question.

Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation effectuée sur la base des règles précitées devenait impossible ou imprécise, d'autres critères d'évaluation généralement acceptés et vérifiables seraient appliqués afin d'obtenir une évaluation équitable.

B. Les engagements de la Société seront réputés inclure :

- a) les emprunts, traites et autres dettes exigibles ;
- b) tous les frais administratifs échus ou à payer, y compris les commissions et les dépenses du Gestionnaire d'investissement et du Dépositaire (dont les commissions et les dépenses de ses correspondants à l'étranger) et toute autre dépense exposée dans le cadre du fonctionnement de la Société. Les commissions et dépenses à supporter par la Société incluront, sans limitations, les taxes, dépenses inhérentes à des services juridiques, des services d'audit et d'autres services professionnels, les coûts d'impression des procurations, certificats d'action, rapports aux actionnaires, prospectus et autres dépenses promotionnelles et marketing raisonnables, les dépenses d'émission, de conversion et de rachat des Actions, ainsi que le paiement de dividende, s'il échet, les dépenses de l'Agent de transfert, de l'Agent administratif, les coûts d'enregistrement et les autres dépenses dues ou exposées relativement à l'autorisation par et au reporting aux autorités de contrôle dans divers territoires, le coût de traduction du prospectus et d'autres documents susceptibles d'être requis dans divers territoires où la Société est enregistrée, les commissions et les décaissements des Administrateurs de la Société, les coûts d'assurance, d'intérêt, de cotation et de courtage, les taxes et les coûts afférents au transfert et au dépôt de titres ou de liquidités, les décaissements du Dépositaire et de tous les autres agents de la Société, sans oublier les coûts liés au calcul et à la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action ;
- c) toutes les dettes connues, présentes et à venir, y compris toutes les obligations contractuelles échues pour le paiement d'espèces ou de biens, y compris le montant de tous les dividendes non payés déclarés par la Société lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date de détermination de la personne habilitée à encaisser ces dividendes ou est postérieur à cette date ;
- d) une provision suffisante pour les impôts futurs sur le capital et les revenus le Jour d'évaluation, telle que déterminée périodiquement par la Société, et d'autres réserves pour autant qu'elles soient autorisées et approuvées par le Conseil ; et
- e) toute autre dette de la Société, de quel que type et nature que ce soit, sauf les engagements représentés par des actions de la Société. Lors du

calcul du montant de ces engagements, le Conseil pourra porter en compte des frais administratifs et d'autres dépenses de nature régulière ou récurrente sur la base d'un chiffre estimé d'avance pour des périodes annuelles ou autres, et pourra cumuler ces frais et dépenses en proportions égales sur l'une quelconque de ces périodes.

Tous les frais récurrents seront successivement imputés sur les revenus de l'exercice en cours, les plus-values et les actifs.

Les frais et dépenses exposés dans le cadre de la constitution de la Société et de l'émission d'actions susmentionnées, y compris ceux engagés pour la préparation et la publication du présent Prospectus, tous les frais légaux et d'impression, certains frais de lancement (y compris les frais de publicité) et les frais de premier établissement seront à charge de la Société et feront l'objet d'un amortissement linéaire sur une période de 5 ans.

C. Le Conseil établira un portefeuille d'actifs pour chaque compartiment d'actions de la manière suivante :

a) le produit de l'émission de chaque compartiment sera inscrit dans les livres de la Société et porté au compte du pool d'actifs établi pour ce compartiment ; l'actif, le passif, les revenus et les dépenses y afférents seront imputés à ce pool selon les dispositions du présent article ;

b) lorsqu'un actif provient d'un autre actif, cet actif dérivé sera imputé, dans les livres de la Société, au même pool d'actifs que les actifs dont il était issu et, lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera appliquée attribuée au pool concerné ;

c) lorsque la Société souscrit un engagement relevant de tout actif appartenant à un pool particulier ou de toute action entreprise en rapport avec un actif d'un pool particulier, cet engagement sera imputé au pool concerné ;

d) dans l'hypothèse où tout actif ou tout passif de la Société ne peut pas être considéré comme étant imputable à un pool particulier, cet actif ou ce passif sera attribué à tous les pools au prorata des valeurs nettes d'inventaire des compartiments en question, étant entendu que tous les actifs relatifs à un compartiment spécifique ne seront passibles que des dettes et engagements relatifs au compartiment en question ;

e) lors du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions de distribution de tout compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes. Les montants correspondants revenant aux actions de capitalisation resteront placés dans la Société pour leur compte.

D. Aux fins du présent Article :

a) les actions de la Société à rembourser aux termes de l'Article 20 des présents Statuts seront considérées comme existantes et prises en compte jusque dès après la clôture des activités le Jour d'évaluation stipulé à

l'Article 21, et à partir de cette date et jusqu'à son versement, le prix sera par conséquent réputé être une dette de la Société ;

b) tous les investissements, soldes de trésorerie et autres actifs de la Société exprimés dans des devises autres que la devise de référence du compartiment concerné seront évalués après la prise en compte du taux du marché ou des taux de change en vigueur à la date et au moment du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ; et

c) toute acquisition ou vente de titres réalisée par la Société à l'occasion d'un tel Jour d'évaluation prendra effet lors de ce Jour d'évaluation, dans la mesure du possible.

Art. 23. Lorsque la Société propose des actions à la souscription, le prix par action auquel ces actions seront proposées et vendues sera équivalent à la Valeur nette d'inventaire telle que définie ci-dessus pour les compartiments pertinents, augmentée d'une commission de souscription au taux éventuellement prévu par le prospectus, ce prix étant arrondi vers le haut ou vers le bas au centième entier le plus proche de la devise de référence du compartiment concerné. La rémunération des agents chargés du placement des actions sera prélevée sur cette commission. Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dix jours ouvrables après le Jour d'évaluation dont question ci-avant.

Art. 24. L'exercice comptable de la Société débutera le 1^{er} juillet de chaque année et se terminera le 30 juin.

Les comptes de la Société seront libellés en USD. En cas de pluralité de compartiments, ainsi que le prévoit l'Article 5 des présents Statuts, et si les comptes de ces compartiments sont libellés dans différentes devises, ces comptes seront convertis en USD et additionnés aux fins d'établir les comptes de la Société.

Art. 25. L'assemblée générale des actionnaires arrêtera, sur proposition du Conseil et pour chaque compartiment, à la fois pour les actions de distribution et de capitalisation, l'affectation des revenus d'investissement annuels nets, des plus-values réalisées et non réalisées, après déduction des moins-values. L'assemblée générale annuelle et les détenteurs d'actions de distribution arrêteront le paiement des dividendes sur proposition du Conseil. Les plus-values dégagées par les actions de capitalisation ne seront pas versées, mais resteront investies dans la Société pour leur compte. Lorsqu'un dividende est distribué en faveur d'actions de distribution, la valeur nette d'inventaire de ces actions de distribution sera réduite du montant cumulé du dividende.

La distribution de dividendes peut se faire pour tout montant (y compris un remboursement effectif du capital), pour autant qu'après la distribution, la valeur nette d'inventaire de la Société soit toujours supérieure au capital minimal requis par la Loi de 2002. Toutefois, la nature de la distribution (capital ou revenu) devra être communiquée.

Les dividendes déclarés seront payés dans la devise de référence des compartiments en question.

Le Conseil peut décider de procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 26. Dans l'éventualité de la dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (personnes physiques ou morales) nommés par l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur cette dissolution ; cette dernière déterminera en outre leurs pouvoirs et fixera leur rémunération. Le produit net de la liquidation correspondant à chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'actions de chaque compartiment proportionnellement à la quote-part des actions qu'ils détiennent dans le compartiment concerné.

Si le capital social de la SOCIÉTÉ est inférieur au deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou l'organe de direction selon le cas doivent soumettre la question de la dissolution de la SOCIÉTÉ à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de quorum et statuant à la majorité simple des actions représentées à cette Assemblée.

Si le capital social est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou l'organe de direction selon le cas doivent soumettre la question de la dissolution de la SOCIÉTÉ à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de quorum ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

L'assemblée devra être convoquée dans les quarante jours à compter de la date à laquelle il a été établi que l'actif net de la Société est, selon le cas, tombé sous la barre des deux tiers ou du quart du capital minimum.

Le Conseil peut décider à tout moment de la clôture d'un ou de plusieurs compartiments de la Société lors de la survenance des événements suivants :

- Si la valeur des actifs nets de tout compartiment n'a pas atteint un montant minimal ou est tombée en-deçà de ce montant minimal, qui est le niveau minimal nécessaire à un fonctionnement efficace, d'un point de vue économique, de ce compartiment ou ;
- En cas de modification des conditions politiques et/ou économiques.
- Si des mesures de nationalisation économique s'imposent.

Sauf décision contraire du Conseil, la Société pourra, jusqu'à l'exécution de la décision de liquidation, poursuivre le rachat ou la conversion d'actions du compartiment concerné par la décision de liquidation, en tenant compte des coûts de liquidation, mais sans déduction de toute commission de rachat conformément aux dispositions du présent prospectus. Les frais de constitution seront totalement amortis.

Les montants non réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation du compartiment concerné seront déposés auprès de la banque dépositaire pour une période n'excédant pas six mois à compter de la date de clôture. Au terme de cette période, les montants seront déposés à la Caisse de Consignation.

Le Conseil peut également décider de fermer un compartiment par le biais d'un apport dans un autre compartiment de la Société. En outre, une telle fusion pourra être décidée par le Conseil si l'intérêt de tous les actionnaires des compartiments considérés l'exige. Cette décision sera publiée dans les formes prévues par la loi et par le Conseil. La publication contiendra en outre des informations relatives au compartiment absorbant. Cette publication sera faite un mois avant la date de prise d'effet de la fusion, afin de permettre aux actionnaires de solliciter le rachat de leurs actions, net de commission de rachat, comme prévu dans le prospectus, avant l'entrée en vigueur de l'opération de fusion.

La décision relative à la fusion engagera tous les actionnaires n'ayant pas demandé le rachat de leurs actions au cours d'une période d'un mois.

Le Conseil peut également, dans des circonstances identiques à celles décrites ci-dessus, décider de fermer un compartiment par le biais d'un apport dans un autre organisme de placement collectif régi par la Loi de 2002. En outre, une telle fusion pourra être décidée par le Conseil si l'intérêt de tous les actionnaires des compartiments considérés l'exige. Cette décision sera publiée dans un quotidien à fort tirage diffusé dans les pays où la Société est enregistrée. La publication contiendra en outre des informations relatives à l'organisme de placement collectif absorbant. Cette publication sera faite un mois avant la date de prise d'effet de la fusion, afin de permettre aux actionnaires de solliciter le rachat de leurs actions, net de commission de rachat, comme prévu dans le prospectus, avant l'entrée en vigueur de l'opération de fusion. En cas d'apport à un autre organisme de placement collectif du type fonds commun, la fusion ne sera obligatoire que pour les actionnaires du compartiment considéré ayant expressément donné leur accord à la fusion.

La décision de liquidation ou de fusion d'un compartiment dans les circonstances et de la manière décrites aux paragraphes précédents peut également être prise lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment à liquider ou à fusionner. Aucun quorum ne sera dans ce cas requis et la décision de liquidation ou de fusion devra être approuvée par les actionnaires détenant 50 % au moins des actions représentées lors de réunion.

L'apport d'un compartiment dans un autre organisme de placement collectif étranger n'est possible qu'avec l'accord unanime de tous les actionnaires du compartiment considéré ou à la condition que seuls les actifs des actionnaires qui ont approuvé l'opération soient transférés.

Art. 27. Les présents Statuts peuvent être périodiquement modifiés par une assemblée des actionnaires remplissant les conditions de quorum et de majorité exigées par le droit luxembourgeois. En outre, toute modification affectant les droits des détenteurs d'actions de tout compartiment par

rapport à ceux de tout autre compartiment sera soumise à ces mêmes conditions de quorum et de majorité pour chaque compartiment concerné.

Toutes les questions non régies par les présents Statuts seront réglées conformément à la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et aux amendements y afférents, ainsi qu'à la Loi de 2002.